

STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'ILE DE NOIRMOUTIER
Mars 2014

Sommaire

Définition :.....	3
Siège :.....	3
Durée :.....	3
Composition du Conseil communautaire :.....	3
Fonctionnement :.....	3
Compétences :.....	3
I – AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE.....	3
1.1 SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT).....	3
1.2 ACQUISITIONS FONCIÈRES.....	3
II – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.....	4
2.1 DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES.....	4
2.2 INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT DU PARC D'ACTIVITÉS DES MANDELIERS SUR LA COMMUNE DE LA GUERINIERE ET DU PARC D'ACTIVITÉS DE LA BASSE SALAIERIE SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ILE.....	4
2.3 MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ.....	4
2.4 DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE.....	4
2.5 DÉVELOPPEMENT PORTUAIRE.....	4
2.6 LES PROCÉDURES CONTRACTUELLES INTERCANTONALES.....	5
III – COMPÉTENCES OPTIONNELLES.....	5
3.1 L'ENVIRONNEMENT.....	5
3.1.1 Déchets ménagers et assimilés.....	5
3.1.2 Sécurité des populations et des biens face à la mer.....	5
3.1.3 Assainissement et dépose des matières de vidange.....	6
3.1.4 Action en faveur des marais.....	7
3.1.5 Action en faveur de la protection de l'environnement.....	7
3.1.6 Taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS).....	7
3.1.7 Lutte contre les nuisibles.....	7
3.1.8 Fourrière animale.....	7
3.2 LA POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE.....	8
3.2.1 Aménagement et fonctionnement d'un terrain pour le stationnement des gens du voyage.....	8
3.2.2 actions dans le domaine de l'habitat.....	8
3.2.3 Transports.....	8
3.2.4 Accompagnement et soutien aux études supérieures.....	8
3-2-5 Organisation médicale du Territoire de Santé sur l'île de Noirmoutier.....	8
3.3 CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES SENTIERS CYCLABLES EN SITE PROPRE.....	8
3.4 ACTIONS, CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'AUTRES ÉQUIPEMENTS.....	8
IV – AUTRES COMPÉTENCES.....	8
4.1 SÉCURITÉ D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE.....	8
4.2 ACTIONS CULTURELLES.....	9
4.3 SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE.....	9
4.4 COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES D'INTÉRÊT INTERCOMMUNAL.....	9

Définition :

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel une communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave dont l'objet est d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, il est formé entre les communes de Noirmoutier en l'île, de L'Épine, de La Guérinière, de Barbâtre, une communauté de communes qui prend la dénomination : "Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier".

Siège :

Le siège de la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier est fixé : Rue de la Prée au Duc, 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE".

Durée :

La Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier est instituée pour une durée indéterminée.

Composition du Conseil communautaire :

La Communauté de Communes est administrée par un conseil de 29 membres, à raison de : onze délégués pour la commune de Noirmoutier en l'île, et six délégués pour chacune des communes de L'Épine, La Guérinière et Barbâtre.

Fonctionnement :

Les fonctions du receveur de la communauté de communes seront exercées par le chef de poste de la trésorerie de Noirmoutier en l'île.

Les organes et le fonctionnement de la communauté de communes seront administrés conformément aux articles L 5211-6 et suivants du code général de collectivités territoriales.

Compétences :

I – AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

1.1 SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)

Conformément à l'article 122-4 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de l'île de Noirmoutier assure l'élaboration, le suivi et la révision du SCOT sur le périmètre des quatre communes.

1.2 ACQUISITIONS FONCIÈRES

La Communauté de Communes crée des réserves foncières et procède à des acquisitions pour la réalisation d'opérations liées à ses compétences.

La Communauté de Communes procède, seule ou en partenariat (SAFER, Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, Conseil Général de la Vendée...), à des acquisitions foncières dans les zones de marais, dans l'objectif d'éviter la spéculation foncière et de préserver l'outil de travail des sauniers.

II – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2.1 DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Les activités économiques portées par la Communauté de Communes sont les suivantes :

- la Communauté de Communes est compétente pour conclure des conventions avec les associations professionnelles ou les coopérations professionnelles ou les chambres consulaires (Chambre de Commerce, Chambre de Métiers, Chambre d'Agriculture) ;
- dans le cadre de l'article L 5214-16-1 du CGCT, la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier et ses quatre communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

2.2 INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT DU PARC D'ACTIVITÉS DES MANDELIERS SUR LA COMMUNE DE LA GUERINIÈRE ET DU PARC D'ACTIVITÉS DE LA BASSE SALAISIERE SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE

2.3 MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

La Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier assure la gestion et le développement de la Maison de l'emploi et de la solidarité située rue de la Prée au Duc en partenariat avec tout organisme public ou professionnel. Dans ce cadre, la Communauté de Communes porte les subventions de formation continue et d'apprentissage du secteur privé, étant entendu que la formation initiale scolaire reste de compétence communale, départementale, régionale et d'État.

2.4 DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

🕒 L'Office de Tourisme

La Communauté de Communes assure l'investissement et la gestion de l'office de tourisme de l'île de Noirmoutier en lieu et place des communes.

La Communauté de Communes est compétente pour :

- l'ingénierie de projets touristiques,
- le développement des filières touristiques
- la structuration des acteurs touristiques
- le soutien à la promotion et à la mise en marché de l'offre touristique
- observation de l'économie touristique

🕒 Le développement du tourisme nautique

La Communauté de Communes participe aux manifestations nautiques à caractère touristique selon le partenariat financier suivant :

- 60 % à la charge de la Communauté de Communes,
- 40 % à la charge de la commune où est organisée la manifestation.

La Communauté de Communes assure l'édification, l'entretien et la gestion du bâtiment sis sur le domaine du Port de l'Herbaudière concourant à l'animation et au développement de celui-ci.

La Communauté de Communes restaure et assure la gestion, qu'elle soit déléguée ou non, du bateau "Martroger III" en lieu et place des communes.

La Communauté de Communes subventionne l'association « Escale Nautique » en lieu et place des communes.

La Communauté de Communes apporte un soutien financier aux sorties scolaires en mer.

2.5 DÉVELOPPEMENT PORTUAIRE

La compétence des ports de plaisance et des ports patrimoniaux est communale. Dans le cadre de l'article L 5214-16-1 du CGCT aux termes duquel : "Les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions", une commune de l'île de Noirmoutier peut conclure une convention avec la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier, par laquelle elle confie la création d'ouvrages portuaires.

2.6 LES PROCÉDURES CONTRACTUELLES INTERCANTONALES

La Communauté de Communes peut adhérer à tout syndicat mixte ayant pour vocation à la réalisation de procédures contractuelles signées avec le Conseil Régional des Pays de la Loire et/ou le Conseil Général de la Vendée (telles que le Contrat Régional de Développement et le Pôle Touristique).

III – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

3.1 L'ENVIRONNEMENT

3.1.1 Déchets ménagers et assimilés

La Communauté de Communes est compétente pour l'intégralité de la compétence "élimination et valorisation des déchets des ménages", prévue à l'article L 2214-13 du code général des collectivités territoriales, et des autres déchets, prévue à l'article L 2214-14 du même code.

En vue d'optimiser les conditions d'exercice de compétences ainsi attribuées, la Communauté de Communes pourra assurer certaines prestations au profit de communes ou de toutes autres personnes non membres, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

La Communauté de Communes pourra également solliciter, effectuer elle-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration de la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L 2214-14 du code général des collectivités territoriales.

3.1.2 Sécurité des populations et des biens face à la mer

La Communauté de Communes est chargée d'assurer la protection des populations contre tout risque naturel dû à la mer. Pour ce faire, elle doit :

- effectuer les études nécessaires,
- assurer le suivi de l'évolution du trait de côte afin de mesurer l'évolution des risques,
- obtenir les autorisations administratives préalables et notamment les concessions d'endiguage du Domaine Public Maritime,
- effectuer les travaux de construction des ouvrages de protection contre la mer, quelle qu'en soit la nature,
- assurer l'entretien des ouvrages publics de protection contre la mer.

La Communauté de Communes doit assumer la gestion courante du littoral et des ouvrages liés aux opérations de réensablement des ouvrages et de rechargement des plages.

Ⓢ Chemin d'accès aux digues, rivage et cales

La Communauté de Communes a compétence pour créer et aménager les chemins d'accès aux ouvrages de protection contre la mer. Elle entretient les chemins d'accès aux ouvrages de protection contre la mer qui sont de sa propriété. Elle a également l'obligation de remettre en état les chemins après la réalisation de travaux de défense contre la mer.

La Communauté de Communes a compétence pour étudier, réaliser et entretenir :

- Les escaliers et accès en milieu dunaire ou forestier. Elle les intègre dans les programmes de défense contre la mer et les réalise en collaboration avec l'Office National des Forêts.
- Les accès cales de descente à la mer et cales incluses dans des ouvrages de défense contre la mer.

L'ensemble des accès et escaliers urbains sont de la compétence des communes.

Ⓢ Intervention avec les propriétaires riverains

La charge de défendre les terrains riverains de la mer revient à leurs propriétaires selon les termes de la loi du 16 septembre 1807.

Toutefois, la Communauté de Communes est habilitée à passer des conventions avec les propriétaires riverains de la mer regroupés soit en association syndicale ordinaire, soit en association syndicale autorisée (ou forcée) (loi du 21 juin 1865) pour leur permettre d'assurer leur charge de protection contre la mer. Ces conventions précisent les conditions administratives, techniques et financières de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages.

⌚ Protection des cordons dunaires

La Communauté de Communes a compétence pour réaliser les travaux de protection, de restauration, de consolidation des cordons dunaires, seule en ce qui concerne les propriétés communautaires ou en concertation avec l'Office National des Forêts pour les propriétés domaniales. Elle est habilitée à mener en concertation avec l'ONF les études concernant :

- l'étude et le suivi de la végétation,
- l'étude et les aménagements sur les parties non domaniales,
- les études sur la gestion intégrée des forêts.

⌚ Observatoire du littoral

La Communauté de Communes est dotée d'un observatoire du littoral mis en place sur système d'information géographique (SIG). Elle a compétence pour :

- réaliser et analyser les mesures d'évolution du littoral,
- réaliser le suivi des ouvrages,
- réaliser le suivi des opérations de rechargement en sable,
- dresser les fiches d'entretien et de gestion des plages.

3.1.3 Assainissement et déposante des matières de vidange

a) Assainissement des eaux usées

⌚ Réseaux et stations

La Communauté de Communes a compétence pour la création, l'extension, l'aménagement et le fonctionnement des réseaux d'assainissement, des postes de relèvement et des stations d'épuration.

La Communauté de Communes est habilitée à signer des conventions spécifiques notamment :

- conventions spéciales de déversement des eaux usées industrielles aux réseaux d'assainissement cosignées avec l'industriel et transmises au service de police de l'eau,
- conventions de délégation de maître d'ouvrage de travaux de création de réseaux d'eaux usées sous voies privées, destinées à être intégrées dans le réseau communautaire,
- conventions de participation fixant le montant des frais de participation exigibles pour les opérations immobilières,
- conventions de passage de canalisation sur fonds privés.

⌚ Chemin d'accès

Elle prend en charge les travaux d'entretien des chemins d'accès aux stations d'épuration.

⌚ Déposante des matières de vidange

La Communauté de Communes est compétente pour la gestion, l'amélioration, l'extension et le fonctionnement d'une déposante des matières de vidange.

⌚ Boues et plan d'épandage

La Communauté de Communes procède au stockage et au traitement des boues des stations et mettra en œuvre un plan d'épandage.

⌚ Stockage des eaux usées

La Communauté de Communes peut, en liaison avec l'association de drainage et d'irrigation de l'île de Noirmoutier, créer dans le cadre des stations, des bassins de stockage des eaux épurées destinées à être rejetées par irrigation des espaces agricoles et installer, à cet effet, les canalisations et postes de refoulement nécessaires au transfert des eaux.

⌚ Assainissement autonome

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est mis en place par la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier pour l'ensemble des communes de l'île. La compétence "assainissement non collectif" est transférée à la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier qui applique l'ensemble des dispositions en vigueur.

b) Assainissement des eaux pluviales

La Communauté de Communes est compétente pour mener les études concernant l'assainissement des eaux pluviales.

c) Qualité des eaux

La Communauté de Communes met en place les études liées à la qualité des eaux.

3.1.4 Action en faveur des marais

La Communauté de Communes intervient en lieu et place des communes pour les compétences dévolues au S.M.A.M., à savoir :

"Le syndicat mixte a pour objet toutes études et expériences sur les possibilités d'aménagement et de valorisation des marais de l'île de Noirmoutier et des zones de marais, la réalisation des travaux d'aménagement du réseau hydraulique et des ouvrages hydrauliques d'intérêt et d'usage collectif des marais de l'île de Noirmoutier, à l'exclusion des ouvrages de défense contre la mer et des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement des Marais peut mettre en œuvre toutes actions d'aménagement et de réaménagement des zones aquacoles et piscicoles. Il peut le faire seul ou en liaison avec les communes ou tout autre établissement public ou groupement de communes.

A ce titre, et compte tenu du droit de préemption que les communes de l'île de Noirmoutier ont rétrocédé au S.M.A.M. dans les ZAD aquacoles, le S.M.A.M. a vocation de procéder à des acquisitions foncières, à des aménagements et réaménagements de marais, à des échanges, rétrocessions ou locations de terrains pour l'ostréiculture et l'aquaculture.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement des Marais s'occupera, en liaison avec les autorités compétentes, de l'amélioration de la salubrité des zones de marais et de tout le milieu aquatique environnant et sera susceptible d'apporter sa contribution aux études et actions menées dans le cadre du Schéma de Mise en Valeur de la Mer, ainsi qu'aux actions de vulgarisation et de formation en faveur des professionnels appelés à exercer leurs activités dans ces zones."

3.1.5 Action en faveur de la protection de l'environnement

La Communauté de Communes a compétence pour les études et les actions de gestion écologiques sur les terrains dont elle a la propriété.

La Communauté de Communes accompagne les démarches de l'État et de l'Union Européenne en matière de protection de l'environnement.

La Communauté de Communes soutient les démarches des professionnels et des associations dans leur réflexion et dans leur contractualisation avec l'Europe, l'État, la Région et le Département.

3.1.6 Taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS)

A la demande de la commune concernée, la Communauté de Communes participe à hauteur de 10 % de la part communale qui est destinée à l'acquisition foncière prévue par le Conseil Général dans le cadre de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS).

3.1.7 Lutte contre les nuisibles

La Communauté de Communes participe aux actions de démolition, dératisation, lutte contre les nuisibles et les espèces indésirables (les ragondins, baccharis...) ainsi qu'aux actions de lutte contre la chenille processionnaire du pin, ceci en adhérant au syndicat mixte créé à cet effet.

3.1.8 Fourrière animale

La Communauté de Communes est compétente pour la création et la gestion d'une fourrière animale (hormis la capture des animaux).

3.2 LA POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

3.2.1 Aménagement et fonctionnement d'un terrain pour le stationnement des gens du voyage

3.2.2 Actions dans le domaine de l'habitat

La Communauté de Communes a compétence pour l'étude, l'élaboration et le suivi du PLH ainsi que l'observatoire de l'habitat et du logement de l'île de Noirmoutier.

La Communauté de Communes a compétence pour réaliser des opérations d'aménagement en vue de la vente des terrains à des particuliers, dans un objectif de favoriser l'accèsion à la propriété.

Ces opérations sont localisées aux adresses suivantes :

- Impasse Jacobsen sur la commune de L'Épine
- Le Champ Métoire sur la commune de L'Épine
- Rue des Gobets/Rue des Genets sur la commune de La Guérinière
- Basse Rue/Rue de la Ménétrie sur la commune de Noirmoutier en l'île.

3.2.3 Transports

La Communauté de Communes a compétence pour assurer l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires tant journaliers qu'hebdomadaires et du transport à la demande à l'intérieur de l'île.

La Communauté de Communes a compétence pour réaliser les études destinées à l'amélioration des transports intercommunaux sur l'île et vers l'extérieur.

3.2.4 Accompagnement et soutien aux études supérieures

3-2-5 Organisation médicale du Territoire de Santé sur l'île de Noirmoutier

La Communauté de Communes est compétente pour toutes études et tous projets de nature à accompagner l'organisation médicale du territoire de santé sur le territoire de l'île de Noirmoutier

3.3 CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES SENTIERS CYCLABLES EN SITE PROPRE

3.4 ACTIONS, CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'AUTRES ÉQUIPEMENTS

La Communauté de Communes gère la piscine intercommunale.

IV – AUTRES COMPÉTENCES

4.1 SÉCURITÉ D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Le service d'incendie et de secours

La Communauté de Communes participe aux dépenses de fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours en lieu et place des communes.

La Communauté de Communes participe en lieu et place des communes à l'attribution de subvention à l'association des Jeunes sapeurs pompiers de l'île de Noirmoutier.

Le sauvetage en mer et la Protection Civile

La Communauté de Communes subventionne l'association d'aide et de soutien aux sauveteurs noirmoutrins et acquiert certains matériels nécessaires à l'action de la protection civile.

4.2 ACTIONS CULTURELLES

La Communauté de Communes participe au financement par le versement de subventions aux associations organisatrices de manifestations culturelles et sportives ayant un intérêt intercommunal par leur rayonnement sur l'ensemble de l'île. La Communauté de Communes a compétence pour l'éveil musical. La Communauté de Communes a compétence pour l'aménagement et la gestion de l'Hôtel Jacobsen pour un projet culturel et artistique à vocation intercommunale.

4.3 SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

⌚ Mise en place du SIG

La Communauté de Communes participe à la mise en œuvre et au fonctionnement du Système d'Information Géographique cantonal, s'appuyant sur le cadastre numérisé et mis à jour sur les couches d'information des propriétaires et gestionnaires de réseaux des quatre communes membres, et sur toute autre couche d'intérêt communautaire.

La Communauté de Communes participe aux acquisitions de première installation du matériel informatique spécifique au SIG nécessaire pour ses besoins propres et ceux des communes.

⌚ Mise à jour du SIG

La Communauté de Communes s'acquitte de la mise à jour et de l'intégration des données numériques, graphiques, photographiques, littéraires et des couches d'information liées à ses compétences.

⌚ Échanges des données

La Communauté de Communes transmet et met à jour, sur les stations communales, les couches d'information relevant de ses compétences et intéressant la gestion communale.

Les communes mettent à disposition de la Communauté de Communes les couches d'informations communales et leur mise à jour intéressant la gestion intercommunale.

⌚ Assistance technique

La Communauté de Communes est compétente pour la mise en œuvre et pour le fonctionnement d'un service de conseil et d'assistance aux communes membres pour former le personnel et les élus concernés et aider à la conception, au fonctionnement et à la mise à jour de ces outils.

⌚ Diffusion

La Communauté de Communes, comme les communes membres, sont libres de réaliser les infographies qu'elles souhaitent à partir des couches pour lesquelles elles sont compétentes.

Les communes devront solliciter l'accord de la Communauté de Communes pour diffuser des infographies comprenant une (des) couche(s) liée(s) à une compétence de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes devra solliciter l'accord de la (des) communes concernée(s) pour diffuser les infographies comprenant une (des) couches liée(s) à une compétence communale.

4.4 COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES D'INTÉRÊT INTERCOMMUNAL

Sur le fondement de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est compétente pour :

- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;
- la réalisation, l'exploitation et la maintenance des points de raccordements mutualisés conformément à la décision n° 2011-0668 en date du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordements mutualisés ;
- le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrage ».